

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 163-2022, 16 février 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Catégories de permis délivrés par l'Ordre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre peut, par règlement, déterminer des catégories de permis en fonction des activités professionnelles que les membres peuvent exercer ou des titres qu'ils peuvent utiliser, ainsi que les conditions et restrictions auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils les exercent ou les utilisent;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, le 11 juin 2021, le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2021, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 22 octobre 2021 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *m*)

1. Le Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 196.1) est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«**4.** Lorsqu'il dispose d'une évaluation d'un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné de l'information médicale pertinente, un technologue en physiothérapie peut assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient présentant une perte d'autonomie ou des séquelles découlant d'un problème de santé connu et contrôlé et qui nécessite une rééducation pour optimiser ou pour maintenir l'autonomie fonctionnelle.

Lorsqu'il dispose d'une évaluation d'un physiothérapeute ou d'un diagnostic médical non limité aux symptômes qui indique, s'il y a lieu, le type de structure atteinte et qui est accompagné de l'information médicale pertinente, un technologue en physiothérapie peut :

1^o s'il dispose également de la liste de problèmes ou des objectifs de traitement, assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient présentant une atteinte orthopédique ou rhumatologique qui n'interfère pas sur le processus de croissance;

2^o s'il dispose également de la liste de problèmes et des objectifs de traitement, assurer le suivi requis par l'état de santé d'un patient présentant :

a) une atteinte orthopédique ou rhumatologique avec signe neurologique ou qui interfère sur le processus de croissance;

b) une atteinte neurologique chez l'adulte sans période de réadaptation fonctionnelle intensive ou dont la période de réadaptation fonctionnelle intensive est terminée;

c) une atteinte respiratoire chronique et contrôlée;

d) une atteinte vasculaire périphérique;

e) une affection cutanée, un ulcère de pression ou une brûlure, à l'exception d'une brûlure grave;

f) un profil gériatrique qui nécessite une investigation;

g) une amputation récente jusqu'à la phase prothétique;

3^o s'il dispose également de la liste de problèmes, des objectifs de traitement et des contre-indications ou précautions, appliquer les modalités de traitement confiées par un physiothérapeute, un médecin ou tout autre professionnel habilité à l'égard d'un patient présentant une atteinte ou un problème de santé autre que ceux prévus au premier alinéa et aux paragraphes 1^o et 2^o.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76496

Gouvernement du Québec

Décret 179-2022, 16 février 2022

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 de cette loi s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 octobre 2021 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;